

Règlement ministériel du 17 mai 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Lorentzweiler et l'échangeur Waldhaff à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Lorentzweiler et l'échangeur Waldhaff ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, aux voies suivantes :

- L'autoroute A7 en provenance du lieu-dit « Fridhaff » et en direction de la jonction Grunewald (P.K. 9.600 – 6.000 et P.K. 3.800 – 1.500) ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Lorentzweiler en provenance de la N7 et en direction de la Jonction Grunewald de l'A7 ;
- La bretelle de sortie de l'échangeur Waldhaff en provenance du lieu-dit « Fridhaff » de l'A7 et en direction de la N11.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation.

La vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car, sur les voies suivantes :

- L'autoroute A7 en provenance du lieu-dit « Fridhaff » et en direction de la jonction Grunewald (P.K. 10.600 – 9.600 et P.K. 4.800 – 3.800) ;
- L'autoroute A7 en provenance de la jonction Grunewald et en direction du lieu-dit « Fridhaff » (P.K. 500 – 1.500 et P.K. 5.000 – 6.000).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, le nombre de voies sur la chaussée est limité à une seule par sens et la circulation est menée en mode bidirectionnel.

La vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car, sur la voie suivante :

- L'autoroute A7 en provenance de la jonction Grunewald et en direction du lieu-dit « Fridhaff » (P.K. 1.500 – 3.800 et P.K. 6.000 – 9.600).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mise en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h, sur les voies suivantes :

- L'autoroute A7 en provenance de la jonction Grunewald et en direction du « Fridhaff » (P.K. 3.800 – P.K. 6.000) ;
- L'autoroute A7 en provenance du lieu-dit « Fridhaff » et en direction de la jonction Grunewald (P.K. 6.000 – P.K. 3.800).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 ».

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 17 mai 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch